

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE

LOI N°038-2021/AN
PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE
DU BUDGET DE L'ETAT, EXERCICE 2017

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°040-2016/AN du 15 décembre 2016 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2017, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le rapport sur le contrôle de l'exécution des lois de finances, exercice 2017 du 15 février 2021 de la Cour des comptes ;
- Vu la déclaration générale de conformité entre les comptes des comptables principaux de l'Etat et le compte général de l'Ordonnateur, exercice 2017 du 15 février 2021 de la Cour des comptes ;

a délibéré en sa séance du 14 décembre 2021

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets :

- n°2017-1178/PRES/PM/MINEFID du 30 novembre 2017 portant virement de crédits au budget de l'Etat, exercice 2017 à titre de modification ;
- n°2017-1336/PRES/PM/MINEFID du 30 décembre 2017 portant ouverture de crédits au budget de l'Etat, exercice 2017 à titre d'avances.

Article 2 :

Le montant définitif des encaissements de recettes est arrêté à la somme de mille quatre cent soixante-dix-sept milliards sept cent soixante-douze millions sept cent cinquante-cinq mille quatre cent onze (1 477 772 755 411) francs CFA contre des ordonnancements de dépenses arrêtés à la somme de mille neuf cent soixante-douze milliards six cent six millions huit cent soixante et onze mille deux cent vingt-quatre (1 972 606 871 224) francs CFA.

Article 3 :

La gestion de la trésorerie de l'Etat affiche un montant de mille neuf cent cinquante-sept milliards deux cent vingt millions sept cent soixante-cinq mille cinq cent seize (1 957 220 765 516) francs CFA en ressources et de mille six cent soixante et un milliards sept cent trente-neuf millions cent trente-quatre mille quarante et un (1 661 739 134 041) francs CFA en charges.

Article 4 :

Les comptes et résultats de l'exécution des lois de finances, exercice 2017 sont arrêtés comme suit :

Recettes BG (A)	1 477 772 755 411 F CFA
Dépenses BG (B)	1 972 606 871 224 F CFA
Résultat du budget général (C) = (A-B)	- 494 834 115 813 F CFA
Recettes BA (D)	-
Dépenses BA (E)	-
Résultat des budgets annexes (F) = (D-E)	-
Report solde 2016 CAS (G)	21 392 531 784 F CFA
Recettes CAS (H)	16 854 777 781 F CFA
Dépenses CAS (I)	27 784 534 403 FCFA
Solde des comptes d'affectation spéciale (J) = (G+H-I)	10 462 775 162 F CFA
RESULTAT D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES (F) = (C+D+E)	- 484 371 340 651 F CFA
Produits (I)	1 477 772 755 411 F CFA
Charges (II)	1 507 260 676 041 F CFA
RESULTAT DE L'EXERCICE (I-II)	-29 487 920 630 F CFA

Article 5 :

Sont constatés, les résultats des programmes consignés dans les rapports annuels de performances.

Article 6 :

Le résultat de l'exercice comptable qui est déficitaire de vingt-neuf milliards quatre cent quatre-vingt-sept millions neuf cent vingt mille six cent trente (29 487 920 630) francs CFA est transféré au bilan d'ouverture de l'exercice suivant.

Article 7 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 14 décembre 2021

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Vice-président



Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by the name 'DALA'.

Blaise DALA